

DÉCÈS : DÉCLARATION

Horaires:

- Du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
- Jeudi de 9h à 12h
- Vendredi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Fermé le samedi et le dimanche

Description:

Un décès doit être constaté officiellement. Si le décès a lieu à domicile, alertez-en votre médecin de famille ou le médecin de garde. Après avoir constaté le décès, il établira et signera une attestation de décès. Dans le cas d'un décès à l'hôpital, l'attestation sera établie et signée sur place.

Si le défunt avait choisi d'offrir son corps à la science ou de faire un don d'organes, vous devez au plus vite en avvertir l'hôpital.

Déclaration

Le décès d'une personne doit être au plus vite déclaré au service Etat civil de la commune où la personne est décédée.

Généralement, l'entrepreneur de pompes funèbres se charge de la déclaration de décès et de toutes les démarches administratives.

De quoi faut-il se munir?

- l'attestation de décès rédigée par le médecin
- la carte d'identité du défunt
- la carte d'identité du déclarant
- le carnet de mariage du défunt
- le permis de conduire du défunt
- éventuellement les dernières volontés du défunt

Remarque:

Lors d'un décès suspect ou violent, vous devez apporter les documents supplémentaires suivants :

- le procès-verbal de l'officier de police
- l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le procureur du Roi

Source:

<http://www.belgium.be/fr/famille/deces/declaration/>

Informations complémentaires :

Service État-Civil | Population

083 23 10 01 – 083 23 10 04 – population@ciney.be